DROIT DE PRESCRIPTION DES SAGES-FEMMES
LES MEDICAMENTS

Les médicaments autorisés à la prescription

Selon l'Art. L4151-4 du code de la santé publique, vous pouvez prescrire les médicaments des classes thérapeutiques suivantes :
(Arrêté du 12/10/2011 publié au JO du 20/10/2011 modifiant l'arrêté du 23/02/2004 publié au JO du 19/03/2004)

Les médicaments que vous pouvez prescrire à vos patientes

✓ **Vous pouvez prescrire en première intention les médicaments des classes thérapeutiques suivantes :**

☐ **:** Nouveautés suite à l'arrêté du 13/10/2011

Classe thérapeutique	Détail
1. antiacides gastriques d'action locale et pansements gastro-intestinaux	
2. antisécrétoires gastriques	- antihistaminiques H2 (de préférence ranitidine et famotidine) - inhibiteurs de la pompe à protons (de préférence oméprazole)
3. antiseptiques locaux	
4. anesthésiques locaux	médicaments renfermant de la lidocaïne
5. antibiotiques par voie orale dans le traitement curatif de première ligne des cystites et bactériuries asymptomatiques chez la femme enceinte	prescription non renouvelable pour une infection donnée
6. antibiotiques par voie orale ou parentérale en prévention d'infections materno-foetales chez la femme enceinte	
~~**antibiotiques par voie orale dans le traitement des infections urinaires basses ou vaginales prescrits sur antibiogramme**~~	~~prescription non renouvelable pour une infection donnée~~
7. anti-infectieux locaux utilisés dans le traitement des vulvo-vaginites	antifongiques, trichomonacides, antibactériens et antiherpétiques
8. antispasmodiques	
9. antiémétiques	
10. antalgiques	- paracétamol - tramadol - nefopam - association de paracétamol et de codéine - association de paracétamol et de tramadol - nalbuphine, ampoules dosées à 20 mg : *la prescription est réalisée dans le cadre d'un protocole mis en place avec le médecin anesthésiste réanimateur.*

	l'usage est limité au début du travail et à une seule ampoule par patiente
11. anti-inflammatoires non stéroïdiens en post partum immédiat	
12. antiviraux en prévention des récurrences d'herpès génital en fin de grossesse	
13. contraceptifs sous toutes leurs formes et voies d'administration	
14. médicaments homéopathiques	
15. laxatifs	
16. vitamines et sels minéraux par voie orale	
17. acide folique aux doses recommandées dans la prévention primaire des anomalies embryonnaires de fermeture du tube neurale	
18. topiques à activité trophique et protectrice	
19. médicaments de proctologie	topiques locaux avec ou sans corticoïdes et anesthésiques
20. solutions de perfusion	- solutés de glucose de toute concentration ~~- solutés de bicarbonate isotonique à 1,4 % et semi-molaire à 4,2 %~~ - soluté de chlorure de sodium isotonique à 0,9 % - soluté de gluconate de calcium à 10 % - solution de Ringer
21. **ocytocique**	produits renfermant de l'ocytocine
22. oxygène	
23. **médicaments assurant le blocage de la lactation**	
24. mélange équimoléculaire oxygène protoxyde d'azote exclusivement en milieu hospitalier	
25. **vaccins sous forme monovalente ou associés**	Pathologies concernées : tétanos, diphtérie, poliomyélite, coqueluche (vaccin acellulaire), rubéole, hépatite B, grippe et vaccin contre les lésions du col de l'utérus (HPV)
26. **immunoglobulines anti-D**	
27. **produits de substitution nicotinique**	
28. salbutamol par voie orale et rectale	
29. stupéfiants	chlorhydrate de morphine, ampoules injectables dosées à 10 mg, dans la limite de deux ampoules par patiente.

✓ Vous êtes également autorisées à renouveler la prescription faite par un médecin des médicaments suivants :

- anti-inflammatoires non stéroïdiens indiqués dans le traitement des dysménorrhées, notamment l'acide méfénamique
- nicardipine
- nifédipine
- ~~labetalol~~
- ~~salbutamol par voie orale et rectale.~~

✓ En cas d'urgence, en l'attente du médecin, vous pouvez également prescrire et utiliser les médicaments suivants :

- succédanés du plasma composés d'hydroxyéthylamidon dans les états de choc
- éphédrine injectable dans la limite d'une ampoule dosée à 30 mg par patiente
- adrénaline injectable par voie sous-cutanée dans les cas d'anaphylaxie
- dérivés nitrés.

✓ Médicaments d'exception :

La liste des médicaments d'exception est disponible sur le site Meddispar (http://www.meddispar.fr/), le site de référence des médicaments réglementés, proposé par l'Ordre national des pharmaciens.

Les médicaments d'exception ne sont pris en charge que s'ils sont prescrits dans le respect des indications thérapeutiques prévues par la fiche d'information thérapeutique (FIT) et retenues lors de leur inscription sur la liste des médicaments remboursables.

Deux cas de figure se présentent :

- Vous prescrivez le médicament d'exception pour des indications prévues par la FIT : vous utilisez alors le formulaire « Ordonnance de médicaments ou de produits et prestations d'exception » (n° S 3326).
  A noter que si le traitement est en rapport avec une affection de longue durée prise en charge à 100 %, vous le précisez sur l'ordonnance qui tient lieu alors d'ordonnance bi-zone obligatoire en pareil cas.
- Vous prescrivez le médicament d'exception pour des indications non prévues par la FIT : vous utilisez alors une ordonnance habituelle et informez votre patiente de la non prise en charge par l'Assurance Maladie de ce médicament.

Pensez à prescrire les médicaments en dénomination commune internationale (DCI). Cela permettra aux pharmaciens de proposer plus facilement les molécules génériques aux assurés.

Les médicaments que vous pouvez prescrire aux nouveau-nés de vos patientes

✓ Vous pouvez prescrire en première intention les médicaments des classes thérapeutiques suivantes :

☐ **:** Nouveautés suite à l'arrêté du 13/10/2011

Classe thérapeutique	Détail
1. antiseptiques locaux	
2. anesthésiques locaux	crèmes ou patchs contenant une association de lidocaïne et de prilocaïne
3. antalgiques	paracétamol par voie orale ou rectale
4. antifongiques locaux	
5. collyres antiseptiques, antibactériens et antiviraux sans anesthésiques, sans corticoïdes et sans vasoconstricteurs	
6. oxygène	
7. vitamines et sels minéraux par voie orale	la forme injectable est autorisée pour la vitamine K1
8. topiques à activité trophique et protectrice	
9. solutions pour perfusion	- solutés de glucose (de toute concentration) ~~- solutés de bicarbonate isotonique à 1,4 % et semi-molaire à 4,2 %~~ - soluté de chlorure de sodium isotonique à 0,9 % - soluté de gluconate de calcium à 10 %
10. vaccin et immunoglobulines anti-hépatite B	
11. BCG	

✓ En cas d'urgence, en l'attente du médecin, vous pouvez également prescrire et utiliser les médicaments suivants :

- adrénaline par voie injectable ou intratrachéale dans la réanimation du nouveau-né ;
- naloxone.

Pensez à prescrire les médicaments en dénomination commune internationale (DCI). Cela permettra aux pharmaciens de proposer plus facilement les molécules génériques aux assurés.

Les règles générales de prescription

La prescription doit répondre à certaines règles pour être compréhensible par votre patiente, bien exécutée par le pharmacien et remboursée par l'Assurance Maladie.

Pour chaque classe thérapeutique, vous devez bien évidemment tenir compte du résumé des caractéristiques du produit prévu à l'article R. 5128-2 du code de la santé publique, et notamment des indications et contre-indications éventuelles.

✓ Vous devez indiquer dans votre prescription :

- votre identification complète (nom, qualification, numéro d'identification etc.)
- le nom et le prénom du patient, éventuellement son âge, son sexe, son poids et sa taille
- la date de rédaction de l'ordonnance
- le nom de la spécialité (princeps ou générique) ou la dénomination commune d'un principe actif assortie ou non d'une marque ou du nom du fabricant
- le dosage et la forme pharmaceutique
- la posologie et le mode d'emploi (s'il s'agit d'une préparation, précisez la formule détaillée)
- la durée du traitement (exemple : traitement pour 3 mois) ou le nombre d'unités de conditionnement dans le cas d'une prescription en nom de marque (exemple : 2 boîtes de 20 comprimés)
- le nombre de renouvellements de la prescription si nécessaire
- la mention non remboursable (NR) dans le cas d'une prescription d'un médicament en dehors des indications thérapeutiques remboursables
- votre signature

Attention, pour les médicaments prescrits en dehors des indications thérapeutiques remboursables vous êtes tenu de le signaler en mentionnant son caractère non remboursable à côté de la dénomination de la spécialité, par exemple : « NR », « hors indications remboursables », « non remboursable ».*(Art. L. 162-4 et L. 162-8 du code de la sécurité sociale).*

✓ Durée et renouvellement de la prescription de médicaments

En règle générale, la prescription est renouvelable par période maximale d'un mois, ou de trois mois (si le conditionnement est supérieur à un mois) dans la limite de 12 mois de traitement.
(Art. R.5123-2 du code de la santé publique).

✓ Sur quel support rédiger votre prescription ?

- **Sur une ordonnance établie en double exemplaire**
  L'original est destiné à votre patiente et le duplicata à sa caisse d'Assurance Maladie

- **Sur une « <u>ordonnance bizone</u> »** *(formulaire S3321a)* **pour les patientes atteintes d'une affection de longue durée (ALD)**
  La partie haute de l'ordonnance est réservée aux médicaments en rapport avec l'ALD exonérante, prise en charge à 100 %.
  La partie basse doit être utilisée pour les autres médicaments avec une prise en charge aux conditions habituelles.

- **Sur une « <u>ordonnance de médicaments ou de produits et prestations d'exception</u>»** *(formulaire S3326a)* **pour la prescription de médicaments d'exceptions.**
  Cette ordonnance tient lieu d'ordonnance bizone lorsque la prescription est en rapport avec une affection de longue durée exonérante, prise en charge à 100 %.

- **Sur une « <u>ordonnance sécurisée</u> » pour la prescription de stupéfiants et produits apparentés**, conformément à l'article R 5132-5 du code de la santé publique.
  Attention, si la patiente est en ALD, vous utiliserez une ordonnance sécurisée bizone *(formulaire S3321a sécurisé).*

DROIT DE PRESCRIPTION DES SAGES-FEMMES
LES EXAMENS

Selon l'Art. L4151-4 du code de la santé publique, vous pouvez prescrire les examens ***strictement nécessaires*** à l'exercice de votre profession.

Pour donner lieu à une prise en charge par l'Assurance Maladie, l'examen doit faire l'objet d'une prescription détaillée et être inscrit à la Nomenclature des actes de biologie médicale (NABM).

Si vous effectuez vous-même le prélèvement, facturez-le sur une feuille de soins (S3127d) au moyen de la lettre-clé SFI.

Vous êtes tenu de signaler sur votre prescription le caractère non remboursable (NR) de l'acte que vous prescrivez lorsque :

- cet acte est prescrit en dehors des indications ou des conditions de prise en charge ou de remboursement prévus par la NABM,
- il est non remboursable.

DROIT DE PRESCRIPTION DES SAGES-FEMMES
ARRETS DE TRAVAIL

Vous pouvez prescrire un arrêt de travail à une femme enceinte en cas de grossesse non pathologique et selon les règles suivantes :

- la durée de l'arrêt de travail que vous prescrivez ne peut pas être supérieure à 15 jours,
- vous ne pouvez ni le prolonger ni le renouveler.

Pour prescrire un arrêt de travail, utilisez le formulaire Avis d'arrêt de travail (S3116f).

DROIT DE PRESCRIPTION DES SAGES-FEMMES
DISPOSITIFS MEDICAUX

Selon l'article L.4151-4 du code de la santé publique, vous pouvez prescrire les dispositifs médicaux, dont la liste est fixée « par l'autorité administrative ».
(Arrêté du 12/10/2011 publié au JO du 20/10/2011 modifiant l'arrêté du 27/06/2006 publié au JO du 02/07/2006)

Les dispositifs médicaux que vous pouvez prescrire à vos patientes

☐ **:** Nouveautés suite à l'arrêté du 13/10/2011

Dispositif médical
1. **Ceinture de grossesse de série***
2. **Orthèse élastique de contention des membres inférieurs**
3. **Sonde ou électrode cutanée périnéale**
4. **Electrostimulateur neuromusculaire pour rééducation périnéale**
5. **Pèse-bébé***
6. **Tire-lait**
7. **Diaphragme**
8. **Cape cervicale***
9. **Compresses, coton, bandes de crêpe, filet tubulaire de maintien, suture adhésive et sparadrap.**
10. **Dispositifs intra-utérins**

** Ces dispositifs médicaux ne sont pas remboursables par l'Assurance Maladie.*

À noter que vous ne pouvez pas prescrire les produits et matériels utilisés pendant la séance.

Les règles générales de prescription

Pour être correctement traitée par le pharmacien, ou le fournisseur de biens médicaux, et la caisse d'Assurance Maladie de votre patient, votre prescription de dispositifs médicaux doit contenir un certain nombre d'éléments obligatoires.

✓ Quels éléments doivent être mentionnés ?

- Votre identification complète : nom, adresse, numéro d'identification, etc.
- Le nom et le prénom du patient.
- La date de rédaction de l'ordonnance.
- La dénomination du dispositif médical et, le cas échéant, la quantité prescrite.
- La mention non remboursable NR, si vous avez prescrit un dispositif médical non remboursable.
- Votre signature.

✓ Sur quel support rédiger votre prescription ?

- **Sur une ordonnance établie en double exemplaire**
  L'original est destiné à votre patiente et le duplicata à sa caisse d'Assurance Maladie